



CONVENTION GROUPEMENT

2020/2021

Retour souhaité pour le 20 avril 2020

Vous trouverez en page 2 et 3 la convention pour un Groupement de Jeunes.

Rappel pour toute création vous devez prendre contact avec le District avant de compléter la convention.

Veillez cocher l'objet de l'envoi de la convention :

- Création d'un GJ**
- Ajout d'un club**
- Retrait d'un club**
- Changement de nom**
- Ajout ou retrait de catégories**
- Renouvellement après 4 années de convention**

**CONVENTION
GROUPEMENT DE JEUNES
(prendre contact avec le District avant toute démarche)**



Entre les clubs soussignés :

_____, représenté par son Président, _____ (NOM et Prénom)
_____, représenté par son Président, _____ (NOM et Prénom)
_____, représenté par son Président, _____ (NOM et Prénom)
_____, représenté par son Président, _____ (NOM et Prénom)
_____, représenté par son Président, _____ (NOM et Prénom)

En partenariat avec le **District de Vendée de Football**, représenté par son **Président, M. Jean-Jacques GAZEAU**

Et suite aux délibérations des Comités directeurs des clubs signataires ci-après annexés,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Engagement

Les clubs signataires s'engagent à mettre en groupement l'intégralité de leurs licenciés des catégories précisées à l'article 4, dans le cadre de l'article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F. et de la LFPL et l'article 73 des règlements Généraux de la ligue de football des Pays de la Loire.

Les obligations d'engagements d'équipes de jeunes (Art.33 RG FFF-LFPL – ex-art. 66) seront examinées en fonction des effectifs de licenciés et des obligations de chacun des clubs du groupement.

Article 2 – Durée

La signature de la présente convention engage les clubs signataires pour les quatre saisons pleines à compter de la date de la signature (la convention doit être déposée avant le 1^{er} Mai)

Article 3 – Cadre juridique et réglementaire

Le groupement n'est pas une personne morale distincte des clubs signataires.

Article 4 – Catégories concernées

Le présent groupement concerne les catégories suivantes (*RAYER LES MENTIONS INUTILES*) :

- ✓ U12 / U13
- ✓ U14
- ✓ U14 / U15 (obligatoire)
- ✓ U16 / U17 / U18 (obligatoire)
- ✓ U18 / U19 Ligue
- ✓ U14 F
- ✓ U18 F

Chaque groupement intègre obligatoirement les catégories de compétition proposées par le District d'appartenance entre U14 et U18.

Article 5 – Gestion administrative et dénomination

Le groupement se donne l'appellation suivante :

G	J																		
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(un nom de commune doit figurer en tête du nom du GJ)

Son siège social est situé :

Adresse : _____

Code postal : | __ | __ | __ | __ | __ | Ville : _____

Ses couleurs sont : _____

Son correspondant unique est :

NOM : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : | _ | _ | _ | _ | _ | Ville : _____

☎ Domicile : _____ ☎ portable : _____

☎ Mail : _____

Club d'appartenance : _____ N° affiliation : _____

Article 6 – Gestion financière

Les sanctions financières imputables aux joueurs sont affectées au club d'appartenance. Les sanctions et droits financiers imputables à l'équipe sont mutualisés à parts égales entre les clubs constituant le groupement, sauf accord particulier de prorata relevant de la gestion interne du groupement.

En cas de dissolution, les sommes restant dues seraient portées à part égale au débit des clubs constituant le groupement

Article 7 – Compétitions et entraînements

Le groupement s'engage à communiquer en temps et en heure les lieux des rencontres au centre de gestion.

Dans toutes les catégories concernées par le groupement les séances d'entraînements devront être communes aux licenciés de l'ensemble des clubs du groupement afin de favoriser la cohésion de l'effectif. Toute dérogation ponctuelle devra être préalablement demandée auprès du président du district.

Article 8 – Dissolution et sortie du groupement

1 – Dans l'hypothèse où le groupement ne respecterait pas l'une des obligations prévues à l'article 1 de la présente convention, le District de Vendée se réserve le droit de proposer à la L.A.F. la dissolution du dit groupement.

Le District devra en informer le groupement par lettre recommandée avec accusé de réception, en le mettant en demeure d'avoir à régulariser le manquement reproché.

En l'absence de régularisation dans les délais qui seront impartis aux termes de la mise en demeure, le groupement sera dissout de plein droit à l'expiration du délai susvisé.

2 – Un club quittant le groupement avant la fin de son contrat n'est pas autorisé à en contracter un nouveau avant la fin dudit contrat. Il ne peut réintégrer le championnat que dans la division la plus basse de la catégorie concernée, sauf circonstances particulières à l'appréciation du comité organisateur du championnat.

3 – En cas de dissolution ou de non renouvellement du groupement à la fin des quatre ans, les équipes de clubs concernés sont intégrées dans le championnat en considération de différents critères tels le niveau où évoluaient les équipes du groupement, le niveau hiérarchique des équipes lors de la création du groupement..., à l'appréciation souveraine du comité organisateur.

Article 9 – Divers

Les litiges résultant de situations non prévues à la présente convention seront soumis à l'arbitrage du District signataire.

Fait à _____ (lieu du groupement)
le _____

En 3 exemplaires

Cachets des clubs obligatoires

Pour le District de Vendée de Football Pour _____ Pour _____

Le Président Le Président Le Président

Pour _____ Pour _____ Pour _____

Le Président Le Président Le Président